

MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

COMPTE RENDU

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55 Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail: mairie.de.pontcarre@orange.fr Site Internet: www.mairiepontcarre.net

DES DELIBERATIONS DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance à ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, Mairie de Pontcarré sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

Etaient présents: Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Monsieur Axel JEAN, Madame Déborah THOMAS (arrivée à 19h10), Monsieur Claude MACLE, Madame Catherine MACE, Monsieur André LEFRANÇOIS, Monsieur Denis THOUVENOT, Madame Monia SAKOUHI, Madame Adeline GREGIS, Monsieur Farid GAUTIER, Madame Rita KHANFOUR(arrivée à 19h15), Monsieur François BENAVENTE, Monsieur Jimmy POLPRE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents: Madame Corinne GABILLARD (pouvoir à Monsieur Axel JEAN), Madame Marie-Anne PINTO(pouvoir à Monsieur Claude MACLE), Madame Daphné MARTIN (pouvoir à Monsieur Tony SALVAGGIO), Monsieur Régis GOSSELIN.

Secrétaire: Madame Catherine MACE

Le Maire ouvre la séance à 19h00.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Madame Catherine MACE, secrétaire de séance.

Le Maire fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint puis il propose d'adopter le compte-rendu de la séance précédente du 20 décembre 2021.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

OBJET: REDEVANCE ORANGE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Chaque année le conseil municipal fixe le montant des redevances dues par Orange pour l'occupation du domaine public routier par ses canalisations souterraines et ses lignes aériennes.

L'objet du projet de délibération est de fixer le montant des redevances dues par Orange en 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005.1676 du 27 décembre 2005.

Considérant qu'ORANGE est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public routier calculées comme suit pour l'année 2020:

	Longueur artères souterraines	Redevance par km	Redevance annuelle
Année 2020	23.532 km	41.66 €	980.34 €

	Longueur artères aériennes	Redevance par km	Redevance annuelle
Année 2020	1,385 km	55.54 €	76.92 €

Total 2020	1057.26 €			

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

Fixe le montant total des redevances dues par ORANGE au titre de l'occupation du domaine public routier pour l'année 2020 à 1057.26 €

OBJET: REDEVANCE ORANGE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005.1676 du 27 décembre 2005.

Considérant qu'ORANGE est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public

routier calculées comme suit pour l'année 2021:

	Longueur artères souterraines	Redevance par km	Redevance annuelle
Année 2021	23.542 km	41.29 €	972.05 €
			772100 0

	Longueur artères aériennes	Redevance par km	Redevance annuelle
Année 2021	1,385 km	55.05 €	76.24 €

Total 2021	1048.29 €	

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

Fixe le montant total des redevances dues par ORANGE au titre de l'occupation du domaine public routier pour l'année 2021 à **1048.29** €

OBJET: REDEVANCE ORANGE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005.1676 du 27 décembre 2005,

Considérant qu'ORANGE est redevable à la commune de redevances annuelles d'occupation du domaine public

routier calculées comme suit pour l'année 2022:

	Longueur artères souterraines	Redevance par km	Redevance annuelle
Année 2022	23.542 km	42.64 €	1003.83 €

	Longueur artères aériennes	Redevance par km	Redevance annuelle
Année 2022	1,385 km	56.85 €	78.74 €

Total 2022	1082.57 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

Fixe le montant total des redevances dues par ORANGE au titre de l'occupation du domaine public routier pour l'année 2021 à **1082.57** €

OBJET: INDEMNITE D'OCCUPATION DE LA SOCIETE ORANGE FRANCE POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que selon l'avenant n°1 du 11 juin 2002 au bail du 28 mars 1997, la redevance due par la société ORANGE France est révisable annuellement selon l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction du 3eme trimestre avec comme indice de base 1 145 et comme redevance de base 6 097.96 €,

Considérant que l'indice du coût de la construction a été fixé pour le 3ème trimestre 2021 à 1 886, le montant de l'indemnité due au titre de l'année 2022 résulte de l'opération suivante : indemnité de base x 1 886/1 145,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer au titre de l'année 2022 le montant de l'indemnité d'occupation due par la société ORANGE France à 10 044.33 €.

OBJET: COTISATION 2022 A L'UNION DES MAIRES DE SEINE-ET-MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la cotisation à l'Union des Maires de Seine-et-Marne permet de rester informé sur l'évolution des textes en vigueur, d'obtenir une assistance juridique, d'organiser différentes réunions qui correspondent à la fonction d'élu,

Considérant que le taux de 0.25 € par habitant de la commune a été adopté lors de l'assemblée générale de l'Union des Maires de Seine-et-Marne du 24 septembre 2021

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

DECIDE de reconduire la cotisation à l'Union des Maires de Seine-et-Marne pour l'année 2022 pour un montant de 551.00 € calculé de la façon suivante : 2204 habitants x 0.25 €

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6281 du budget de la commune

<u>OBJET</u>: COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) – APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DE LA CLECT DU 17 JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu l'avis préalable favorable unanime de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de la séance du 17 janvier 2022,

Vu la délibération 2022/004 du Conseil Communautaire du 14 février 2022 portant approbation à l'unanimité du rapport de la CLECT du 17 janvier 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges en date du 17 janvier 2022.

<u>OBJET</u>: APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

La compétence GEMAPI se définit par un bloc de missions définis par les aliénas 1 2 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'Environnement :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, (...) peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le l bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à <u>L. 151-40</u> du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau :
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (...).

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Cette compétence a été transférée à la CAMG au 1^{ER} janvier 2018, avec les alinéas 1, 2, 5 et 8 précités.

Plan de gestion des cours d'eau, suivi de la qualité des cours d'eau, programmation pluriannuelle de curage de bassins, renaturation des berges de Marne, réouverture d'une portion du ru du Bicheret réhabilitation de la digue du quai prelong ou encore définition du système d'endiguement sont autant d'études et travaux engagés et concourant à ces finalités.

Les coulées de boues générées par le ruissellement de parcelles agricoles exploitées sont des évènements récurrents sur le territoire. Au-delà des risques en matière de sécurité aux personnes, et de dommages occasionnés aux biens et aux activités économiques dont l'agriculture, ces phénomènes altèrent également la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques.

Pour autant la prévention et la résolution des dommages liés à ce phénomène ne sont pas comprises dans les réponses apportées par la GEMAPI. En effet, la compétence transférée à Marne et Gondoire ne l'autorise pas à participer à la lutte contre le ruissellement et à l'érosion des sols comme défini par l'alinéa 4 de l'article susmentionné, et exclu du bloc définissant la GEMAPI.

Aussi, afin de répondre aux demandes croissantes d'intervention de Marne et Gondoire face à ces évènements répétés il convient de garantir un cadre légal et de modifier de façon claire et précise les statuts de Marne et Gondoire.

Il est donc proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la CAMG la compétence suivante :

 Au titre de l'alinéa 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » :

Marne et Gondoire pourra intervenir pour la création d'aménagements hydrauliques (zone de rétention, noues, ...) visant à prévenir ou à réduire les conséquences de phénomènes de ruissellements et de coulées de boues issues de parcelle agricoles exploitées, en matière de dommages à des biens et de sécurité à des personnes, ou d'altération de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'aval.

L'intervention de la CAMG pourra à ce titre nécessiter une procédure de Déclaration d'Utilité Publique lorsque les aménagements hydrauliques à créer se situent partiellement ou en totalité en domaine privé. Cette compétence n'exonère par les propriétaires et exploitants de leur responsabilité au titre des articles 640, 1240 1242 du code civil et D161-14 code rural.

Le Conseil Communautaire du 14 février 2022 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 07 février 2022,

Vu l'avis favorable majoritaire du Conseil Communautaire en date du 14 février 2022,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la gestion des eaux de Ruissellement.

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis

OBJET: MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCODIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

OBJET: AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEMANDER L'INTERVENTION D'UN SECRETAIRE ITINERANT DU CDG77

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis plusieurs années le CDG 77 a mis en place un service d'agents itinérants pour accompagner les collectivités en cas d'absence d'agents ou pour leur apporter un soutien temporaire dans des domaines spécifiques.

Aussi, afin de pallier le départ pour mutation de l'agent en charge de la comptabilité et dans l'attente d'un recrutement pour son remplacement, il serait souhaitable de faire appel au service d'un agent itinérant du CDG 77.

Le personnel mis à la disposition des communes justifie d'une expérience dans ce type d'emploi et est habitué à ces remplacements. Il sera présent dans les locaux de la commune, une fois par semaine en attendant le recrutement d'un agent sur ce poste.

Un coût horaire de 51.00 euros est facturé par le CDG77 uniquement lors de la présence de l'agent itinérant dans notre commune.

Considérant la difficulté pour recruter un agent au service comptabilité et afin de garantir l'essentiel du suivi des missions budgétaires et comptables, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à demander l'intervention d'un agent itinérant du CDG77.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

APPROUVE la demande d'intervention d'un itinérant du CDG77

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention y afférente

OBJET: CREATION D'UN POSTE AU SEIN DE LA COMMUNE DE PONTCARRE

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaire au fonctionnements des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 30 septembre 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe dans le cadre d'un recrutement en raison d'un futur départ à la retraite d'un des agents en poste actuellement.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er avril 2022,

Filière: technique

Cadre d'emploi : agent technique polyvalent

Grade: Adjoint technique territorial principal de 1ère classe

- Ancien effectif: 1
- Nouvel effectif: 2

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposée

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront au budget, chapitre 012, article 6411

OBJET: DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT CNAS AU SEIN DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Sociale)depuis novembre 2019.

Pour rappel le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, etc...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Vu la délibération n°2019.47 portant nomination de l'agent en qualité de correspondante CNAS,

Considérant le départ par voie de mutation externe de cet agent à compter du 1er avril 2022.

Considérant la nécessité de désigner parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, un correspondant pour représenter la commune au sein du CNAS, mais également afin d'être le relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires et d'effectuer la promotion de l'offre CNAS auprès des bénéficiaires, de les conseiller et de les accompagner afin d'assurer la gestion de l'adhésion.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner un nouvel agent en qualité de correspondante CNAS à compter du 1^{er} avril 2022.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h30

Pontcarré, le 28 mars 2022

Le Maire

on SALVAGGIO

MAIRIE DE PONTCARRÉ